

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Centre  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 28/03/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2024

**Partie nominative**

**ISTRA**

2 AVENUE DE LA 2EME DIVISION BLINDEE  
67300 SCHILTIGHEIM

Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ  
Téléphone : 03 88 13 08 69  
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 0006701216/JH/CE  
Code AIOT : 0006701216

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06 février 2024 de l'établissement ISTRA implanté 2 avenue de la 2ème Division Blindée à SCHILTIGHEIM (67300). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Jérémie HEINTZ, Unité départementale du Bas-Rhin, Equipe Sud, inspecteur de l'environnement

**Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Maître Luc MICHEL pour Maître Alain François SOUCHON, liquidateur ISTRA Industrie
- M. Alain GIAVEDONI, expert désigné par le tribunal de commerce de Crêteuil

Le courriel d'échange avec l'administration est non renseigné.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Jérémie HEINTZ	Pour le Directeur, par délégation, Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 06 février 2024 de l'établissement ISTRA implanté 2 avenue de la 2ème Division Blindée à SCHILTIGHEIM (67300), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Centre  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 28/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ISTRA

2 AVENUE DE LA 2EME DIVISION BLINDEE  
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 0006701216/JH/CE  
Code AIOT : 0006701216

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2024 dans l'établissement ISTRA implanté 2 avenue de la 2ème Division Blindée à SCHILTIGHEIM (67300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISTRA
- 2 avenue de la 2ème Division Blindée - 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT : 0006701216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISTRA a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2000 à exploiter des installations d'imprimerie. Elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 24 mars 2010 rendu par le Tribunal de Commerce de Créteil. Par ce même jugement la SELARL SMJ a été désignée en qualité de liquidateur.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité a été constatée par l'inspection.

L'usage futur retenu par les courriers de la mairie de Schiltigheim en date du 22 septembre 2014 et du 28 septembre 2015 est un usage résidentiel. La SCI FONCIÈRE DES LETTRES, propriétaire du site, s'associe à l'usage futur retenu par la maire de Schiltigheim par son courrier du 17 mai 2017. Maître Alain-François SOUCHON, es-qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ISTRA INDUSTRIE, s'y associe également par son courrier du 21 juillet 2021. **L'usage futur est de type résidentiel.**

*L'étude « Analyse des Risques Résiduels sur des remblais nus » du 28 juillet 2023 conclut à la compatibilité du site en l'état avec un usage résidentiel.*

*Les parcelles 41, 45, 46, 80, 83, 89, 91, 109, 114, 115, 117 à 123, 125, 126, 128, 129, 130, 132 et 138 de la section 45 de la commune de Schiltigheim, soit l'ensemble du site ISTRA à SCHILTIGHEIM (67) sont compatibles avec un usage résidentiel.*

La compatibilité avec l'ensemble des usages visés à l'article D. 556-1 A-1 du code de l'environnement n'est cependant pas justifiée. Au vu de la pollution résiduelle l'inspection proposera de classer ce site en secteur d'information sur les sols dans le but de conservation de la mémoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, notification et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Maître CHAVANE DE DALMASSY a notifié par courrier daté du 19 septembre 2012 la cessation d'activité de ISTRA INDUSTRIE.
<i>Le site ne comporte plus de déchets et de produits. L'interdiction d'accès est en place. Les anciens bâtiments ont été démolis. La majorité du gros œuvre des immeubles d'habitation correspondant à l'usage futur est en place.</i>
<b>La mise en sécurité du site est effective et a été actée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b>
Des précisions pour les points II-4° et III sont apportés dans le constat n°3 ci-dessous.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consultation sur l'usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Dans le même temps, il transmet au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Constats :**

L'usage futur retenu par les courriers de la mairie de Schiltigheim en date du 22 septembre 2014 et du 28 septembre 2015 est un usage résidentiel. La SCI FONCIÈRE DES LETTRES, propriétaire du site, s'associe à l'usage futur retenu par la mairie de Schiltigheim par son courrier du 17 mai 2017. Maître Alain-François SOUCHON, es-qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ISTRA INDUSTRIE, s'y associe également par son courrier du 21 juillet 2021. L'usage futur est de type résidentiel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

#### Constats :

L'étude « Diagnostic environnemental complémentaire, EQRS, Plan de Gestion » du 23 mai 2019 a quantifié les pollutions présentes sur le site.

Des hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été détectés dans les sols. Dans les gaz des sols, les analyses montrent la présence d'hydrocarbures aliphatiques, de composés organiques halogénés volatils (COHV) et de composés organique volatils (type BTEX). L'étude a sélectionné la solution de l'excavation pour rendre le site compatible avec l'usage résidentiel. Elle consiste à :

- excaver les terres polluées issues des zones sources ;
- les stocker provisoirement sur site ou les évacuer en flux tendu. Dans le premier cas, le stockage provisoire nécessite la réalisation d'une aire de stockage (géomembrane, couverture ou abri contre les intempéries) et d'un suivi de la traçabilité des mouvements de terres internes ;
- charger les terres et les évacuer vers une filière adaptée ;
- remblayer, si nécessaire, les zones excavées par un matériau adéquat.

**Les travaux de réhabilitation sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021.**  
Concernant les travaux de dépollution des sols, objet du présent rapport, ceux-ci ont débuté le 1<sup>er</sup> juin 2022 et se sont achevés le 20 octobre 2022.

L'étude « Contrôles de travaux de dépollution » du 14 décembre 2022 a quantifié les pollutions présentes sur le site à l'issue des travaux.

#### Dans les sols :

- des teneurs en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40 ; jusqu'à 380 mg/kg) dans l'ordre de grandeur du fond géochimique local, sauf pour deux points avec des concentrations respectives de 1 200 et 3 500 mg/kg à l'emplacement d'un futur parc ;
- des teneurs en HAP (jusqu'à 5,24 mg/kg) dans l'ordre de grandeur du fond géochimique local ;
- des teneurs en polychlorobiphényles (PCB ; jusqu'à 0,048 mg/kg) dans l'ordre de grandeur du fond géochimique local (0,154mg/kg) sauf en un point (5,5 mg/kg) pour lequel la concentration est bien supérieure à la moyenne du fond géochimique local et au-dessus du seuil d'admission ds déchets dans les installations de stockage de déchets inertes (1 mg/kg).

Les PCB étant des composés très peu volatils, et les HCT C10-C40 n'ayant pas du tout été détectés, il a été considéré que cette teneur au droit du futur sous-sol du futur bâtiment du Lot 5 (à plus de 5 m de profondeur) ne représentait pas un risque sanitaire pour les futurs usagers, ni pour la nappe phréatique (ce point a été justifié par la suite par les trois campagnes de prélèvements sur les eaux souterraines ultérieures).

#### Dans les eaux souterraines

Les résultats d'analyses mettent en évidence les éléments suivants :

- concernant les HCT C10-C40, ceux-ci n'ont été détectés qu'au cours de la campagne « avant travaux » et uniquement en amont hydraulique du site. La présence de ces traces de composés hydrocarbonés n'est donc en rien due aux activités du site ;
- concernant les PCB, ceux-ci ont été détectés en aval de la partie Ouest du site. Les concentrations en PCB mesurées décroissent sur les 3 campagnes pendant les travaux, passant de 0,5 à 0,3 puis à 0,2 µg/L ;
- concernant les COHV, ceux-ci sont détectés au droit de l'ensemble des ouvrages pendant les travaux. Il s'agit principalement du trichloroéthylène (TCE), mais également du tétrachloroéthylène (PCE) et du cis-1,2-dichloroéthylène. Les teneurs les plus importantes (31,9 à 35 µg/L) ont été mesurées en amont hydraulique du site. Cet impact dans la nappe phréatique est donc dû à une source extérieure.

L'étude « Analyse des Risques Résiduels sur des remblais nus » du 28 juillet 2023 intègre les voies d'exposition suivantes :

- inhalation de polluants sous forme gazeuse ;
- inhalation de polluants adsorbés sur des poussières de sol ;
- ingestion directe de sol/de poussière de sol.

Comme futurs usagers, elle prend les hypothèses suivantes :

- adulte : 330 jours/an pendant 42 ans, 18 h/jour en intérieur en RDC (temps de travail décompté) ;
- enfant : 330 jours/an pendant 6 ans, 24 h/jour en intérieur en RDC ;
- enfant devenant adulte sur site, usage résidant : 48 ans (42 + 6), 24h/jour sur 330 jours/an en tant qu'enfant et 17,8 h/j en tant qu'adulte.

*L'étude conclut à la compatibilité du site en l'état avec un usage résidentiel.*

**Type de suites proposées :** Sans suite